



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : Police Générale (P/POL/0002/2023)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE – ERP CLOS DES FONTANEILLES

Le Maire de la commune des Angles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation articles,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret N° 95-260 du 8 Mars relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 95-1868, N° 95-2175 et 2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité.

Vu les visites de contrôle effectuées dans le cadre de la commission de sécurité d'un ERP 5^{ème} Catégorie du 03/06/2008 et du 28/07/2022,

Vu les avis défavorables rendus à l'issue de ces deux commissions de sécurité,

Vu les courriers du Maire de la commune des Angles adressés en LRAR au gérant de la Résidence du Clos des Fontaneilles en date du 07/05/2018, 26/03/2021, 12/08/2022, 06/10/2022 et 29/11/2022 l'informant des prescriptions à réaliser pour continuer d'exploiter un ERP de 5^{ème} catégorie.

Considérant les avis défavorables rendus par les commissions des sécurités (CAPRA) en date du 25/06/2008 et du 10/08/2022

Considérant les différents courriers adressés au gérant de la Résidence du Clos des Fontaneilles l'informant des avis défavorables rendus par les deux commissions de sécurité et lui demandant de se mettre en conformité.

Considérant qu'aucune prescription n'a été respectée à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe VILLARD, exploitant de « la Résidence du Clos des Fontaneilles », sis 1 chemin des Fontaneilles 66210 LES ANGLES, **est mis en demeure de mettre en conformité son établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté municipal**, selon les prescriptions qui ont été rendues dans les rapports datés du 25/06/2008 et du 10/08/2022 et qui lui ont été communiqués.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect de cette injonction, l'établissement « la Résidence du Clos des Fontaneilles » sera fermé au public et ne pourra être exploité. Conformément aux textes et règlements relatifs aux ERP.



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 3 :

Le Maire de la Commune de Les Angles, le Secrétaire Général de la mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de font-Romeu, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Prades.

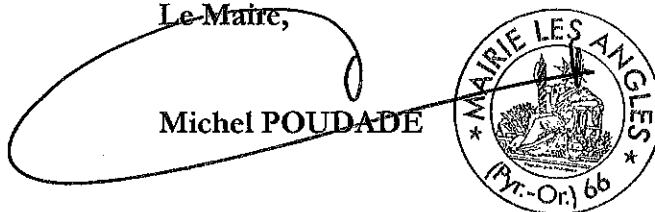
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LES ANGLES, le 3 février 2023

Le Maire,

Michel POUDADE



REF
Par

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 066-216600049-20230203-POL_0002_2023-AR

Berger
Levrault